



## Arrêt

**n° 264 264 du 25 novembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017, en leur nom et au nom de leur enfant mineure, par X et X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 30 août 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 255 751, rendu le 8 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 13 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 avril 2007, les requérants ont, chacun, introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 14 août 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, par deux décisions distinctes, rejeté ces demandes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 3 478, rendu le 9 novembre 2007).

Le 26 octobre 2007, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 17 décembre 2007, faisant valoir l'état de santé de la seconde requérante, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 25 mai 2008. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 19 août 2008, faisant à nouveau valoir l'état de santé de la seconde requérante, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande a été déclarée recevable, le 30 décembre 2008.

Le 21 décembre 2011, la partie défenderesse a autorisé les requérants au séjour temporaire d'un an.

Le 30 novembre 2012, les requérants ont sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour. Le 28 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 11 juin 2013, faisant à nouveau valoir l'état de santé de la seconde requérante, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 19 septembre 2013.

Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil a, dès lors, rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 152 466, rendu le 15 septembre 2015).

Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré non fondée la demande susmentionnée, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 163 275, rendu le 29 février 2016).

1.5. Le 11 mai 2016, faisant valoir l'état de santé de leur fille mineure, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 15 juin 2016.

Le 30 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions leur ont été notifiées, le 8 septembre 2017, constituent les actes attaqués.

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée est motivée comme suit :

*« Les intéressés invoquent un problème de santé chez [leur fille mineure] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Liban, pays d'origine des requérants.*

*Dans son avis médical remis le 25.08.2017, le médecin de l'O.E. atteste que la [la fille mineure des requérants] présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux [lui] sont accessibles [...] et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

1.6. Le 25 février 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juin 2020, la partie défenderesse a autorisé les requérants au séjour temporaire d'un an. Ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 22 juin 2021, qui a ensuite été renouvelé jusqu'au 22 juin 2022.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans le cadre d'une procédure précédente, le Conseil a, lors de l'audience du 12 mars 2021, interrogé les parties quant au retrait des ordres de quitter le territoire, attaqués. Celles-ci n'ont rien déclaré à ce sujet.

Dans l'arrêt n° 257 751, rendu le 8 juin 2021, qui a clôturé cette procédure, le Conseil a relevé, d'une part, que « L'autorisation de séjour, qui a été octroyée aux parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est limitée dans le temps. Si cette autorisation n'est pas prolongée, elles ne pourront pas solliciter une nouvelle fois, une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué. En effet, le paragraphe 3, 5°, de cette disposition, qui prévoit que « le délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition », y fait obstacle [...] l'intérêt des parties requérantes au recours est, dès lors, suffisamment démontré, en ce qu'il vise une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour », et, d'autre part, que « Quant aux deux ordres de quitter le territoire, également attaqués, le Conseil observe qu'il ont été implicitement mais certainement retirés du fait de l'octroi d'une autorisation de séjour aux parties requérantes ».

2.2. Interrogé sur l'objet du recours en ce qu'il concerne les ordres de quitter le territoire, attaqués, lors de l'audience du 14 septembre 2021, le conseil comparissant pour la

partie requérante déclare être sans instruction, mais admet que le recours est devenu sans objet, à cet égard. La partie défenderesse confirme ce constat.

2.3. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire, attaqués. Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, qui sera désignée comme étant l'acte attaqué.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « du principe général de bonne administration » et « du principe de précaution », ainsi de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, relative « à la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », elles font valoir, notamment, « Que le médecin conseil ne se prononce pas sur la disponibilité du « Ledertrexate » en ce qu'il ne précise pas si ces composants (methotrexate, antimétabolite, antitumoral) sont disponibles au pays d'origine ; Que la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation sur ce point ; Qu'en conclusion, la disponibilité du traitement [...] n'est pas établie ».

3.2. Sur cet aspect du moyen, aux termes de l'article 9ter, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent donc être non seulement

« appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., les requérants ont produit, notamment, un certificat médical type, établi le 30 juin 2017, par un pédiatre, dont il ressort que leur enfant mineure souffre d'une « rectocolite [ulcéro-hémorragique] de classe E<sub>4</sub> (sévère) » et d'une « cholangite », dont la prise en charge requiert un suivi médical ainsi qu'un traitement médicamenteux, composé, notamment de « Ledertrexate », lequel médicament doit lui être administré une fois par jour.

L'acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 25 août 2017, et joint à cet acte, ainsi qu'il ressort de la requête. Cet avis mentionne ce qui suit :

« Pathologie active actuelle

RC UH (rectocolite ulcéro-hémorragique).

Traitement actif actuel

- Ursofalk (acide ursodésoxycolique, médicament de la cholangite) ;
- Colitofalk / Pentasa (mesalazine, médicament des affections inflammatoires de l'intestin) ;
- Influximab (inhibiteur des TNF, immunomodulateur) ;
- Ledertrexate (methotrexate, antimétabolite, antitumoral) ;
- Suivi médical régulier et 'persistant' / Pédiatrie.

Capacité de voyager

La pathologie de [la fille mineure des requérants] n'est pas une contre-indication médicale à voyager.

Disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine

De l'acide ursodésoxycolique, de la mésalazine, et de l'influximab sont disponibles au Liban.

Dans un souci d'exhaustivité, ajoutons que des corticostéroïdes (comme le prednisolone ou la prednisone) sont également disponibles au Liban

Les pathologies évoquées chez [la fille mineure des requérants] peuvent être prises en charge par des médecins spécialisés en Pédiatrie, en Médecine interne / gastro-entérologie, hépatologie au Liban.

Informations :

°) provenant de la base de données non publique MedCOI

- Requête Medcoi du 20.10.2015 portant le numéro de référence unique BMA-7371.
- Requête Medcoi du 11.11.2015 portant le numéro de référence unique BMA-7453.
- Requête Medcoi du 05.01.2017 portant le numéro de référence unique BMA-9120.
- Requête Medcoi du 26.06.2017 portant le numéro de référence unique BMA-9817.

°) et du site web : <http://www.moph.gov.lb/en/Drugs/index/3/484/lebanon-national-drug-index-Indi->

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine, le Liban ».

3.4. En l'espèce, à l'instar des parties requérantes, le Conseil observe, à la lecture de l'avis médical susmentionné, que le fonctionnaire médecin n'a formulé aucune

observation quant à la disponibilité du « Ledertrexate » au Liban. Ce traitement est mentionné dans les informations tirées du site Internet <http://www.moph.gov.lb/en/Drugs/index/3/484/lebanon-national-drug-index-Indi->, versées dans le dossier administratif, mais le fonctionnaire médecin n'en a tiré aucune conclusion. Or, il ne revient pas au Conseil de se substituer au fonctionnaire médecin, dont la mission est définie par la loi, et d'apprécier, à la place de ce dernier si des informations sont de nature à établir ou non la disponibilité d'un médicament. Il en est d'autant plus ainsi que le document issu de cette page Internet (dont le lien, renseigné dans l'avis, est au demeurant non accessible), tel que versé dans le dossier administratif, précise que lesdites informations sont issues de l'édition 2015 de la liste des médicaments enregistrés et commercialisés au Liban.

Par conséquent, dans la mesure où le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si le fonctionnaire médecin a estimé que le « Ledertrexate » était disponible au Liban, au moment de la rédaction de son avis, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Dans son avis médical remis le 25.08.2017, le médecin de l'O.E. [...] affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux [...] sont disponibles au pays d'origine* », ne peut être tenu pour adéquat.

3.5. L'argumentation, développée par la partie défenderesse, dans la note d'observations, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où, elle se limite, en substance, à affirmer que le fonctionnaire médecin a examiné la disponibilité des traitements requis et a conclu à celle-ci.

3.6. Il résulte de ce qui précède que l'aspect susmentionné du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche, ni les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, prise le 30 août 2017, est annulée.

##### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS